

Faites votre demande en ligne dès maintenant

Des services simplifiés pour vous.

monespacecnesst.ca

MonEspace | 

L'employeur qui choisit de verser le salaire complet et les avantages à la travailleuse ou au travailleur peut demander à la CNESST un remboursement des heures payées, mais non travaillées, dans l'une des trois situations suivantes :

- I. Une assignation temporaire est mise en place et le nombre d'heures travaillées est inférieur à celui habituellement fourni dans le cadre de l'emploi.
- II. Une ou des mesures de réadaptation sont mises en place chez l'employeur, notamment une reprise graduelle des tâches que comporte l'emploi, alors que la lésion professionnelle n'est pas consolidée.
- III. Un retour progressif au travail est mis en place, après une décision de la CNESST statuant sur la capacité de la travailleuse ou du travailleur à exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible chez son employeur.

Pour obtenir un remboursement, l'employeur doit soumettre à la CNESST une déclaration des heures travaillées, dans les 90 jours suivant la fin d'une période de paie, à l'aide du présent formulaire.

Le montant remboursé à l'employeur correspond au salaire net, après retenues obligatoires, pour chaque jour ou période de la journée où la travailleuse ou le travailleur était absent de son travail, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité de remplacement du revenu ou de la prestation de réadaptation à laquelle la personne aurait droit¹.

Le présent document comporte les deux sections suivantes :

Section 1 : Comment remplir le formulaire

Section 2 : Le formulaire *Déclaration des heures travaillées et demande de remboursement*

Faire parvenir le document rempli à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail :

Par la poste

CNESST, C. P. 2026, Succ Terminus
Québec (Québec) G1K 0H9

Par télécopieur

1 855 722-8081

Pour rejoindre la CNESST, un seul numéro

1 844 838-0808

¹ Le soutien financier d'une période maximale de huit semaines peut être offert à l'employeur lorsqu'un retour progressif au travail est mis en place dans son établissement. Dans ce contexte, ce soutien financier n'est pas considéré comme de l'indemnité de remplacement du revenu, mais plutôt comme une prestation de réadaptation. Cette différence peut avantager le [calcul du taux personnalisé](#) de l'employeur.

Section 1

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE

**Si vous avez besoin d'aide pour remplir ce formulaire,
veuillez communiquer avec la CNESST au 1 844 838-0808.**

Un formulaire doit être rempli pour chaque période de paie.

D - RENSEIGNEMENTS SUR LE SALAIRE VERSÉ À LA TRAVAILLEUSE OU AU TRAVAILLEUR							
Début de la période de paie	Fin de la période de paie	Nombre d'heures de travail normales de la période, selon le contrat de travail	Nombre d'heures réellement travaillées pendant la période	Taux horaire	Salaire brut de la période de paie (A)	Retenues à caractère obligatoire* (B)	Salaire net pour calculer le remboursement (C) (A - B)
2021-06-04	2021-06-17	80	15	15,00 \$	1200,00 \$	232,59 \$	967,41 \$

Ne pas confondre avec le nombre d'heures par semaine. Dans l'exemple: 80 heures, car la période de paie correspond à deux semaines de travail. Si la période de paie comporte un nombre d'heures variable, indiquer un nombre d'heures moyen.

Si le mode de rémunération est autre que le taux horaire (exemple: à commission), ne rien inscrire dans cet espace.

Ce montant permettra de calculer le salaire net des heures non travaillées.

Se reporter au tableau ci-dessous et inscrire ici le total obtenu.

Les retenues obligatoires sont celles prévues par les lois suivantes:

- la Loi sur les impôts et la Loi de l'impôt sur le revenu;
- la Loi sur l'assurance-emploi;
- la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- la Loi sur l'assurance parentale.

Les autres retenues obligatoires prévues par contrat de travail ou convention collective sont à déduire lors du calcul du salaire net. Par exemple: cotisation syndicale, assurance collective de base, fonds de pension.

Vous ne devez pas ajouter les retenues qui concernent des placements, des assurances optionnelles, une saisie de pension alimentaire, des dons de charité ainsi que les autres retenues effectuées à la demande de la travailleuse ou du travailleur.

* RETENUES À CARACTÈRE OBLIGATOIRE	
Prévues par la loi	
Impôt fédéral	67,34 \$
Impôt provincial	82,31 \$
Assurance-emploi	14,16 \$
Retraite Québec	62,86 \$
Régime québécois d'assurance parentale	5,93 \$
Prévues par contrat de travail ou convention collective	
Régime de retraite de l'employeur	0,00 \$
Cotisation syndicale	0,00 \$
Assurance collective	0,00 \$
Vacances et jours fériés du travailleur de la construction dont le contrat de travail à durée déterminée est de moins d'un an	0,00 \$
Autre (s'il y a lieu)	0,00 \$
	0,00 \$
	0,00 \$
	0,00 \$
	0,00 \$
Total (B)	232,59 \$

Renseignements généraux

Extraits de l'article 145 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)*

145 alinéa 2. À cette fin, la Commission peut, en collaboration avec le travailleur et l'employeur, mettre en œuvre chez l'employeur des mesures favorisant la réintégration du travailleur, notamment en développant sa capacité à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi.

145.5. Lorsque la Commission met en œuvre des mesures en vertu du deuxième alinéa de l'article 145, l'employeur peut choisir, conformément aux règles établies par règlement, l'une des options prévues au deuxième alinéa de l'article 180.

Extrait de l'article 167 de la LATMP

167.2. Lorsque le travailleur victime d'une lésion professionnelle, qu'il ait ou non subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, est capable d'exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible chez son employeur, la Commission peut, si la période d'absence ou la situation du travailleur le justifie, prévoir son retour progressif au travail afin de faciliter sa réintégration chez son employeur.

Article 180 de la LATMP

180. L'employeur verse au travailleur qui fait le travail qu'il lui assigne temporairement le salaire et les avantages liés à son emploi et dont il bénéficierait s'il avait continué à l'exercer.

Lorsqu'il assigne au travailleur un travail comportant un nombre d'heures inférieur à celui habituellement fourni dans le cadre de son emploi, l'employeur indique sur le formulaire d'assignation temporaire l'option qu'il choisit pour le versement du salaire au travailleur, parmi les suivantes :

1° le même salaire et les mêmes avantages que ceux prévus au premier alinéa ;

2° le salaire et les avantages prévus au premier alinéa, mais uniquement pour les heures de travail que comporte l'assignation temporaire.

L'employeur peut demander par écrit à la Commission de modifier l'option choisie en vertu du deuxième alinéa. Cependant, il ne peut se prévaloir de cette possibilité qu'une seule fois pour une même assignation temporaire. Une telle modification prend effet à compter de la date de la demande.

Si l'employeur choisit l'option prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa, il peut, dans les 90 jours de la fin d'une période de paie, faire parvenir à la Commission la déclaration des heures travaillées par le travailleur afin d'obtenir un remboursement correspondant au salaire net versé pour les heures payées mais non travaillées, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel le travailleur aurait droit, n'eût été cette assignation. Ce montant constitue une indemnité de remplacement du revenu à laquelle le travailleur a droit ou une prestation de réadaptation lorsqu'il est versé en application de l'article 167.2.

Si l'employeur choisit l'option prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa, la Commission verse alors au travailleur une indemnité de remplacement du revenu pour combler la différence entre le montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel il aurait droit, n'eût été cette assignation, et le salaire net qui lui est versé par l'employeur pour ce travail. Lorsque ce montant est versé en application de l'article 167.2, il constitue une prestation de réadaptation.

Aux fins du présent article, le salaire net versé au travailleur est égal au salaire brut qui lui a été versé moins les retenues prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 62 et les autres retenues à caractère obligatoire, dont celles prévues par un contrat de travail ou une convention collective.

Le délai prévu au quatrième alinéa ne peut être prolongé que si l'employeur démontre qu'il était dans l'impossibilité d'agir.

180.1. Sous réserve du dernier alinéa de l'article 179, les renseignements obtenus du professionnel de la santé qui a charge du travailleur dans le cadre d'une assignation temporaire, incluant les limitations fonctionnelles temporaires, ne peuvent donner ouverture à la procédure d'évaluation médicale prévue au chapitre VI ou faire l'objet d'une contestation.